



Les droits de l'enfant en Europe

Sur le plan européen, l'enfant bénéficie d'une double attention : celle du Conseil de l'Europe et celle de l'Union européenne. Ce sont les principales structures européennes qui s'occupent des droits de l'enfant, mais avec des approches et des objectifs différents.

Les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit sont des valeurs essentielles pour ces organisations. C'est au sein du Conseil de l'Europe que la question de la protection des droits de l'homme a été posée de la façon la plus globale, bien que l'Union européenne ait considérablement développé sa politique dans ce domaine ces dernières années.

Les différences entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Afin de comprendre les différences entre ces deux institutions il est nécessaire de souligner les bouleversements géopolitiques qui ont eu lieu dans les années 90 en Europe, puisque, depuis la chute du Mur de Berlin, l'Europe n'a cessé de se développer. Ainsi, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont profondément évolué depuis leur création (après la Seconde Guerre mondiale). Il était en effet nécessaire de prendre en compte les évolutions géopolitiques et de briser l'hermétisme occidental en s'ouvrant à cette « autre » Europe, à la fois géographiquement proche mais idéologiquement éloignée par quarante ans de Guerre froide. Toutefois, il semblerait que le Conseil de l'Europe, contrairement à l'Union européenne, ait répondu au défi de l'élargissement¹ en créant un espace paneuropéen.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé en 1949² et est basé à Strasbourg. A l'heure actuelle, le Conseil est composé de 47 Etats membres³ du continent européen et couvre une population de 800 millions d'habitants. L'Europe est ici comprise en son sens large puisqu'elle comprend tous les pays d'Europe de l'Ouest et de la Méditerranée, les anciens pays soviétiques (sauf la Biélorussie) et yougoslaves. Le Conseil de l'Europe représente donc

¹ En effet, l'Europe est traditionnellement située entre l'Atlantique et l'Oural. Cependant, il est possible de dessiner plusieurs « Europe », en se basant sur différents critères : humains, religieux, climatiques, politiques, historiques et culturels.

² Lors de sa création le 5 mai 1949, le Conseil de l'Europe comptait onze membres fondateurs, soit la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Danemark, l'Irlande, la Suède.

³ La liste des Etats membres est disponible sur le site du Conseil de l'Europe : www.coe.int



une réelle opportunité pour que des valeurs communes fondamentales soient partagées dans un espace démocratique et juridique très étendu.

L'Union européenne

L'Union européenne⁴ s'est construite en plusieurs étapes⁵. C'est une organisation politique et économique avant tout. Le but des pères fondateurs était d'empêcher les pays sortant de la Seconde Guerre mondiale de fabriquer des armes afin de les diriger contre leurs voisins. Elle est actuellement composée de 27 membres, soit 20 membres de moins que le Conseil de l'Europe. En fait, elle s'est ouverte de manière tardive et plus timidement vers le reste de l'Europe. Jusqu'à récemment, cette organisation était donc essentiellement occidentale, mais en 2004 et 2007, elle a considérablement repoussé ses frontières en incluant dix nouveaux pays. Toutefois, il semblerait qu'elle refuse d'ouvrir ses portes aux ex-pays soviétiques (hormis les Etats baltes) et yougoslaves, ainsi qu'à la Turquie. En raison de son évolution, de nouveaux aspects plus « humains » ont été pris en compte, tels que la libre circulation, la sécurité, l'emploi et les droits des citoyens européens.

Il est essentiel de ne pas confondre ces deux institutions puisque elles sont totalement distinctes. Leur rôle, leurs activités, leur fonctionnement, leur but et les institutions les composant (même si parfois les noms prêtent à confusion) sont effectivement bien différents.

La protection des droits de l'enfant dans le cadre du Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la protection de l'enfance prend principalement place avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950 et ses protocoles additionnels. Elle est assortie de la jurisprudence interprétative et évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a accordée à l'enfant une place croissante ces dernières années. Elle a développé une véritable jurisprudence en la matière concernant plus particulièrement les relations familiales, le châtime corporel, l'éducation et la justice des mineurs⁶.

Les particuliers peuvent saisir le juge européen en cas de violations par un Etat partie de leurs droits énoncés dans la CEDH. La particularité de ce système est que l'enfant puisse également bénéficier de ce système de protection judiciaire, puisque « toute personne » a accès à l'ensemble des droits et libertés définis par la CEDH, comme le droit à la vie (art. 2),

⁴ L'Union européenne n'a été instituée qu'en 1992 par le Traité de Maastricht.

⁵ Les informations relatives à l'Union européenne sont disponible sur : http://europa.eu/about-eu/basic-information/index_fr.htm

⁶ Sur la jurisprudence de la Cour européenne en matière de droit de l'enfant, Van Bueren G., *Les droits de l'enfant en Europe. Convergence et divergence dans la protection judiciaire*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008. Voyez aussi Grégory Thuan, « La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'homme », Journal du droit des jeunes n° 285, mai 2009, p. 3.



l'interdiction de la torture (art. 3), de l'esclavage et du travail forcé (art. 4), le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5), le droit à un procès équitable (art. 6), les principes de la légalité et de la non-rétroactivité en matière pénale (art. 7), le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale (art. 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), d'expression (art. 10), de réunion et d'association (art. 11), le droit au mariage (art. 12), le droit à un recours effectif (art. 13) et l'interdiction de la discrimination (art. 14)⁷.

La CEDH ne contient aucun article qui porte exclusivement sur les droits de l'enfant. Cependant, certains articles mentionnent directement l'enfant, dont l'article 5.1.d relatif à la détention du mineur, ainsi que l'article 6.1 prévoyant une exception à la publicité du procès si les intérêts du mineur l'exigent. L'article 8 et l'article 12 s'intéressent également à l'enfant mais de manière indirecte puisque c'est la famille qui est invoquée. L'article 2 du protocole n°1 consacre le droit à l'éducation, mais ici encore l'enfant n'est pas directement mentionné.

La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, énonce un certain nombre de droits fondamentaux concernant notamment l'éducation, la santé, le logement, la protection juridique et sociale, la libre circulation des personnes et la non-discrimination.

La Charte sociale contient également un certain nombre de références aux enfants. L'article 16 vise à protéger indirectement l'enfant en tant que membre de la famille, et notamment sa protection économique, juridique et sociale. Des références directes à l'enfant sont présentes dans les articles suivants. L'article 17 prévoit, plus précisément, le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, et reconnaît certains droits propres des enfants et des adolescents. L'article 7, concernant la protection des enfants dans le monde du travail, contient la même norme minimale d'accès à l'emploi qui est fixée par l'Organisation internationale du travail (OIT) : 15 ans⁸. Cet âge minimum a été relevé à 18 ans pour l'emploi dans des occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres.

Le Comité européen des droits sociaux est chargé de contrôler la mise en œuvre de la Charte par les Etats membres et peut recevoir des réclamations collectives par des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, certaines ONG⁹ et les organisations d'employeurs et les syndicats de l'Etat concerné. Les principales préoccupations du Comité en matière de droit de l'enfant sont la protection des enfants contre la traite des êtres humains et le mauvais usage des techniques de l'information.

⁷ A propos du système de protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe, voir Sudre, F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 9^e éd., 2008.

⁸ Certaines dérogations sont possibles en ce qui concerne notamment les travaux légers qui ne risqueraient pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation.

⁹ Comme Défense des Enfants – International.



Autres conventions

Par ailleurs, plusieurs conventions concernant directement l'enfant ont été adoptées par le Conseil de l'Europe, dont la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (2003), la Convention du Conseil sur la protection des enfants contre l'exploitation des abus sexuels (2007), la Convention européenne en matière d'adoption d'enfants (1967, révisée en 2008), la Convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975)¹⁰ et la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980).

Le Conseil de l'Europe a adopté une Convention pour les enfants, mais celle-ci porte sur les droits procéduraux. Ainsi, aucune convention européenne n'énonce de manière générale les droits fondamentaux de l'enfant, comme au niveau africain.

La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000, mais seulement une quinzaine d'Etats l'ont ratifiée¹¹. Elle garantit à l'enfant son droit à participer, directement ou indirectement, aux procédures (notamment familiales) qui l'intéressent¹². Elle s'applique essentiellement aux procédures familiales, et en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite. L'enfant se voit reconnaître un certain nombre de droits procéduraux comme le droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures (art. 3) et le droit de demander la désignation d'un représentant spécial (art. 4).

Cette Convention vient compléter la CEDH, mais ne crée aucun droit matériel et n'a rien créé de nouveau par rapport à l'article 12 de la CIDE. Le but de cette Convention est de faciliter l'exercice des droits matériels de l'enfant en renforçant et en créant des droits procéduraux. En fait, chaque pays doit désigner 3 catégories de litiges familiaux auxquels la Charte peut s'appliquer. Cette Convention ne relève pas de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais d'un comité permanent qui a été mis en place afin d'assister les Etats à mettre en œuvre la Convention (art. 16).

¹⁰ Celle-ci va être révisée dans un proche avenir.

¹¹ Voir notamment le Rapport explicatif de la Convention,

<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/160.htm> (05.11.2009). Les Etats l'ayant ratifié sont : Chypre, La République tchèque, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Macédoine, la Pologne, la Slovaquie, la Turquie, la France, l'Autriche, l'Ukraine et l'Allemagne. En France, par exemple, les catégories de litiges familiaux auxquels la Convention peut s'appliquer devant une autorité judiciaire sont les procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale; à la détermination de la résidence de l'enfant; à l'organisation des modalités des rencontres des titulaires de l'autorité parentale avec l'enfant; aux procédures fixant les modalités du lien de l'enfant avec des tiers et aux procédures d'assistance éducative pour les enfants en danger. Voir la liste des déclarations formulées par les Etats parties :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=160&CM=8&DF=&CL=FRE&VL=0> (21.12.2009).

¹² « Promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire » (art. 1.2).



Les lignes futures directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants

Le but est en outre d'harmoniser les procédures judiciaires des Etats membres. Cependant, le défi n'a pas été relevé pour l'instant. Les lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants (prévues pour 2010) ont d'ailleurs été adoptées afin de pallier le manque de cohérence entre les Etats mais aussi la non adaptation de ces procédures aux droits, aux intérêts et aux besoins des enfants.

Outre la protection mise en œuvre à travers ces Conventions, le Conseil de l'Europe a toujours cherché à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. L'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres ont adopté de nombreuses recommandations ou résolutions concernant principalement la protection de l'enfant au niveau social et les politiques familiales, la migration, la santé, l'éducation et les médias.

Les stratégies nationales de promotion des droits de l'enfant

En 2006, le Conseil de l'Europe a lancé un programme afin d'aider l'ensemble des décideurs et acteurs concernés à concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales de promotion des droits de l'enfant et de protection de l'enfance contre la violence¹³.

De plus, le Commissaire européen aux droits de l'homme, **Thomas Hammarberg**, a mis en avant les droits de l'enfant et a notamment travaillé sur les thèmes de l'enfant et la migration, la justice juvénile et les châtiments corporels. Il se prononce régulièrement et de manière forte pour condamner des violations graves des droits de l'enfant au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La protection des droits de l'enfant dans le cadre de l'Union européenne

D'une union économique aux droits de l'enfant

La protection de l'enfance dans le cadre de l'Union européenne est très récente. Le droit communautaire, étant essentiellement économique et social, ne s'est pas directement intéressé à l'enfant. Toutefois, comme nous l'avons dit auparavant, il a évolué. Il s'est alors progressivement tourné vers l'enfant.

En raison du développement du principe de la libre circulation et du regroupement familial, l'enfant est à présent compris comme un élément de la famille dont la protection est nécessaire à l'effectivité des agents économiques, mais aussi un potentiel dont la formation doit être assurée dans l'intérêt de l'ordre économique. L'enfant est également reconnu comme étant un consommateur particulièrement vulnérable¹⁴. La protection de l'enfant s'est donc faite de manière indirecte, puisque l'Union européenne a d'abord garanti que le migrant

¹³ Voir le site : http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/BriefDescription/Default_fr.asp

¹⁴ Poillot Peruzzetto, S., « Les droits de l'enfant dans l'ordre communautaire », in Gadbin, D. et Kernalguen F., *Le statut de l'enfant dans l'espace européen*, Bruylant, 2004, p. 31-64.



ne soit pas séparé de sa famille. Les droits accordés à l'enfant sont les corollaires du principe de libre circulation du travailleur, comme le droit de séjour, le droit d'accès à l'enseignement et les droits sociaux.

L'Union européenne s'est plus particulièrement intéressée à l'enfant dans le cadre du droit de la famille. En raison de l'augmentation des mouvements des personnes à travers ses frontières, elle a été obligée de répondre à certains problèmes tels que le divorce de deux personnes de nationalité différente et/ou le droit de garde des enfants. La Cour de justice des Communautés européennes¹⁵ a d'ailleurs cherché à harmoniser les droits européens en matière familiale en faisant émerger dans sa jurisprudence un modèle commun d'enfant européen et, plus largement, d'une famille européenne¹⁶.

La réglementation de l'Union européenne en faveur des enfants

Une cinquantaine de textes, législatifs et non législatifs, concernant l'enfant ont été adoptés. Ils portent plus particulièrement sur la famille, l'asile et l'immigration, la justice, le trafic et la prostitution d'enfants, la violence contre les enfants, les dangers de l'Internet, la discrimination et l'exclusion sociale, la pauvreté, la santé et l'éducation. Des programmes d'assistance financière ont également été mis en place, comme par exemple le programme Daphne II relatif à la violence ou le programme AGIS sur le trafic et l'exploitation.

Une évolution importante est à prendre en compte pour le renforcement de la protection des droits de l'enfant par l'Union européenne : depuis 1992, les droits de l'homme, ainsi que le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit ont été intégrés dans le système juridique de l'Union européenne¹⁷. Les droits de l'homme sont aujourd'hui un pilier de la politique étrangère et de la sécurité aussi bien intérieure qu'extérieure. L'adoption de la Charte européenne des droits fondamentaux en 2000, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, s'inscrit dans le cadre de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous les citoyens européens.

La Charte européenne des droits fondamentaux

Les principes relatifs à l'enfant se retrouvent donc essentiellement dans la Charte européenne des droits fondamentaux¹⁸. Certains principes sont applicables à tous, comme le

¹⁵ La Cour de justice des Communautés européennes est l'institution juridictionnelle de l'Union. Son siège est au Luxembourg. Son but est d'examiner la légalité des actes de l'Union et assurer une interprétation et une application uniformes du droit de celles-ci. C'est donc une institution totalement distincte de la Cour européenne des droits de l'homme qui elle est compétente pour statuer sur les allégations de violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour plus d'informations sur cette institution, v. le site de la Cour : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo1_6308/ (23.12.2009).

¹⁶ Gaudemet-Tallon, H., « La famille face au droit communautaire » in Dekeuwer-Defossez, F., *Internationalisation des droits de l'homme et évolution du droit de la famille*, Paris, L.G.D.J., 1996. Bosse-Platière, H., « Le statut de l'enfant et l'europeanisation des sources de droit de la famille », in Gadbin, D. et Kernaleguen F., *Le statut de l'enfant dans l'espace européen*, Bruylant, 2004, p. 65-95.

¹⁷ Art. 6 du Traité de Maastricht.

¹⁸ Le texte de la Charte européenne des droits fondamentaux est disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.



droit à la vie (art. 2), à l'intégrité physique et mentale (art. 3), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 4), de l'esclavage et du travail forcé (art. 5), le droit à la liberté et la sûreté (art. 6), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 10), d'expression et d'information (art. 11), le droit à l'éducation (art. 14), le principe d'égalité en droit (art. 20) et de non discrimination (art. 21). Les articles relatifs à la famille ont également vocation à s'appliquer à l'enfant, tel que le respect de la vie privée et familiale (art. 7), le droit de se marier et de fonder une famille (art. 9).

Les droits de l'enfant ont été explicitement reconnus dans l'article 24. Celui-ci comprend un certain nombre de principes fondamentaux concernant l'enfant: le droit de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, le droit d'exprimer son opinion librement et d'avoir son opinion prise en considération, la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

Une stratégie européenne sur les droits de l'enfant

En 2006, la Commission européenne a déterminé une stratégie européenne sur les droits de l'enfant¹⁹ afin de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'enfant dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union européenne, ainsi qu'à soutenir les efforts déployés en la matière par les Etats membres. Les priorités au sein de l'Union européenne sont l'exclusion sociale des enfants roms, la traite des enfants, la pédopornographie sur Internet ainsi que l'administration aux enfants de médicaments non soumis à des tests préalables spécifiques.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Laurene Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹⁹ Pour plus d'informations à propos de cette stratégie, v. le site :
http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/r12555_fr.htm